

PACIOLI



FLASH

Formation permanente 2005 – Rappel!!!

Nous enjoignons aux membres et stagiaires n'ayant pas encore introduit leur déclaration de formation permanente pour l'année 2005, à **se mettre en ordre dans les plus brefs délais**. Comme vous le savez déjà, cela ne peut se faire que via l'application spéciale extranet de notre site internet www.ipcf.be.



Souscription et libération par compte courant

Dans le n° 208 de Pacioli, un article a été consacré aux apports en nature.

Un compte courant, créateur dans la comptabilité de la société, signifie qu'un tiers possède une créance sur ladite société.

Apport de la créance lors d'une augmentation de capital de la société

Lors d'une augmentation de capital, il est possible de souscrire à l'augmentation de capital et de libérer cette souscription par apport de tout ou partie de cette créance. Une créance n'est, du point de vue juridique, pas considérée comme étant du numéraire. Dès lors, dans une telle hypothèse, la procédure des apports en nature devra être respectée.

Le réviseur d'entreprises devra, dans le cadre de sa mission de contrôle, s'assurer de la propriété de la créance, de la réalité et de l'origine de celle-ci. Il s'interrogera sur l'origine des fonds, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une opération de blanchiment.

Il devra également se prononcer sur l'évaluation de l'apport. Lorsque la créance est libellée en euros, il n'y a généralement pas de problème d'évaluation.

Toutefois, si la société accuse des pertes importantes, voire un actif net négatif, la créance présente des risques d'irrécouvrabilité. Cela n'empêche pas que cette créance puisse être apportée à sa valeur nominale car, dans la comptabilité de la société bénéficiaire de l'apport, cela correspond au montant de la dette qui disparaîtra.

Dans cette dernière situation, la question plus délicate est celle de la rémunération de l'apport. En d'autres mots, combien d'actions seront émises en rémunération de l'apport. Comme la réponse à cette question dépend de divers éléments du dossier, il n'est pas possible d'y donner une réponse valable pour toutes les situations.

S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **Souscription et libération par compte courant** **1**
- **La discontinuité des activités** **2**
- **Prestations de services – fait générateur de la taxe – fait générateur de l'exigibilité – facturation – travaux immobiliers** **6**
- **Modification de la réglementation T.V.A. en France à partir du 1^{er} septembre 2006** **7**

Libération ultérieure du capital souscrit en numéraire

Lorsque le capital n'est pas intégralement libéré au moment de la souscription, les libérations ultérieures se font sur appel de l'organe de gestion, sauf si, lors de la constitution ou de l'augmentation de capital, un plan de libération avait été fixé.

Parfois, la question se pose de savoir s'il est possible de libérer valablement par une compensation avec une créance, éventuellement en compte courant, détenue sur la société par l'actionnaire redevable d'une libération.

La réponse figure aux articles 1289 et suivants du Code civil. Suite à l'appel à libération, la société détient une créance sur chaque actionnaire. Par hypothèse, l'actionnaire détient une créance sur la société. La compensation s'opère de plein droit (art. 1290 CC) à condition que, notamment, les conditions de l'article 1291 du Code civil soient respectées. Il faut qu'il s'agisse de dettes exprimées par une somme d'argent (ce qui est le cas) et qu'elles soient également liquides et exigibles. Il faut donc que la créance que l'actionnaire détient sur la société ne soit pas contestée et qu'elle soit venue à échéance.

Il va de soi qu'il doit s'agir des mêmes parties ; la personne redevable de la libération doit être la même que celle qui détient la créance sur la société.

La libération d'actions par compensation avec une créance ne modifie pas la nature de l'opération en un apport en nature (Etudes IRE, « Apport en nature et quasi-apport ; cas pratiques » 2006, p.126). Aucun rapport spécial n'est donc requis.

Bien entendu, la libération ne peut pas se faire de manière frauduleuse. Ainsi, si dans la comptabilité de la société on trouve non seulement au passif une dette à l'égard de l'actionnaire, mais à l'actif également une créance sur ce même actionnaire, il convient d'abord de compenser ces deux sommes avant de procéder à la compensation avec l'appel à libération.

Dans le même ordre d'idées, une libération ne peut pas être valablement faite par une inscription sur un compte courant à l'actif du bilan.

N'oubliez pas que si une faillite devait survenir ultérieurement, le curateur s'assurera de la validité des libérations du capital. Même en dehors de l'hypothèse de faillite, les gérants et administrateurs sont pénalement responsables de la validité des libérations (articles 347-3°, 387-1° et 648-5°C. Soc.).

Jean-Pierre VINCKE
Reviseur d'entreprises



La discontinuité des activités

Définition

Comme nous avons pu le constater, aucune législation et aucune réglementation ne donnent la définition concrète d'une entreprise en difficulté, de la continuité ou de la discontinuité de ces activités.

Ces notions ont un sens différent suivant que l'on se place dans l'optique du droit des sociétés, du droit traitant de la faillite, du concordat judiciaire ou du droit comptable.

Dans le cadre de la faillite

L'absence de liquidité et d'insolvabilité peuvent coïncider, mais ce n'est pas suffisant pour qu'une condition de cessation de paiement soit énoncée.

La cessation de paiement ne dépend pas de la solvabilité de l'entreprise : on ne tient pas compte, pour décréter

l'état de faillite, du fait que celui-ci ne soit pas en mesure de payer ses dettes (cessation de paiement).

Le retard de paiement des dettes ne constitue pas un ébranlement de crédit. Cet état résulte, du non-paiement des créances aux échéances et du fait que les tiers fournisseurs n'accordent plus de nouveaux crédits. Cela signifie un refus de sursis et un ébranlement possible de la solvabilité.

Dans le cadre du concordat judiciaire

La procédure du concordat judiciaire qui forme un tout avec la procédure de faillite dispose que le Tribunal de Commerce peut accorder le concordat à une société déficitaire si sa CONTINUITÉ est menacée par des difficultés pouvant conduire, dans un délai plus ou moins bref, à un état de faillite.

Cette procédure établit de plein droit une présomption de discontinuité.

L'entreprise, pour être prise en considération, doit répondre aux conditions suivantes :

- se trouver dans l'impossibilité TEMPORAIRE de payer ses dettes ou être forcée à la cessation de paiement en raison de difficultés TEMPORAIRES ;
- les dettes doivent être insurmontables, mais la rentabilité doit soutenir le redressement éventuel ;
- il ne peut y avoir de mauvaise foi.

De ce qui précède, on peut conclure à une situation de discontinuité.

Dans le cadre du Code des sociétés

Plusieurs articles de loi apportent certaines précisions quand un point névralgique est atteint.

1. Articles du Code des Sociétés – (SPRL 332- SCRL 431-SA 633)

Les pertes peuvent être la cause de la discontinuité, comme elles peuvent en être les effets.

Des pertes reportées successivement peuvent réduire progressivement les liquidités, les disponibilités, de sorte qu'il deviendra difficile, voir impossible, de poursuivre normalement les activités.

Ainsi, l'article précité prescrit :

A. Sauf disposition plus rigoureuses des statuts, si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas 2 mois à dater du moment où la perte a été constatée (ou aurait dû l'être ...) en vue de délibérer et de statuer de la dissolution éventuelle ou de prendre d'autres mesures de redressement.

Le rapport de gestion doit :

- proposer ou justifier la proposition de dissolution anticipée;
- en cas de proposition de poursuivre les activités, les mesures que l'organe compte adopter en vue de redresser la situation.

B. Les mêmes règles sont observées, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social.

En ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

C. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6 200 EUR (SPRL/SCRL) ou 61 500 EUR (S.A.),

tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation (art. 333- 432- 634).

D. Nous faisons remarquer que ces prescriptions, en cas de situation précaire :

- d'abord, la mise en liquidation de l'entreprise;
- et, si des propositions sérieuses de redressement de la situation sont proposées et adoptées, la mise en liquidation peut ne pas être envisagée.

2. Définition de l'actif net

L'article 617 C.SOC. définit la notion d'actif net.

Par actif net, il y a lieu d'entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

3. Prudence et responsabilité

La doctrine et la jurisprudence admettent que dans certaines conditions, la poursuite d'activités déficitaires, peut engager la responsabilité des administrateurs.

En ce qui concerne la perte d'une partie du capital, la prudence s'impose :

- une entreprise peut être en discontinuité avant d'avoir perdu la moitié de son capital;
- par contre une entreprise qui a perdu la moitié ou les trois quarts de son capital pourrait encore être sauvée.

4. Le rapport de gestion (art. 96, 6° C.SOC.)

Le rapport annuel établi par l'organe de gestion comporte (au paragraphe 6) qu'en cas où le bilan fait apparaître une PERTE reportée, ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs, une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles « comptables de continuité ».

Lorsque le compte de résultat accuse une perte, qui ne peut pas être compensée par un prélèvement sur réserves et, lorsque, dès lors le bilan présente une perte reportée, l'organe de gestion doit prévoir une mention particulière dans le rapport de gestion.

Il y justifie :

- soit la continuité des règles comptable ordinaires;
- soit la mise en application des règles comptables de discontinuité.

Lorsque le rapport justifie l'application des règles de discontinuité, c'est que l'organe de gestion n'a pas de motifs sérieux de considérer l'entreprise comme se trouvant en discontinuité.

Aspect comptable

Comme nous pouvons le constater, pris isolément, aucun critère objectif ne permet de qualifier ou quantifier la continuité de l'entreprise. Il s'agit d'une notion subjective qui doit s'interpréter dans les faits compte tenu du contexte d'ensemble dans lequel l'entreprise évolue.

Il appartient aux dirigeants d'entreprise de vérifier sa continuité ou d'en constater l'éventuelle discontinuité.

Il leur incombe de discerner parmi les événements économiques, judiciaires, sociaux et financiers, ceux qui sont susceptibles de mettre en péril la continuité et ceux qui ne présentent qu'un aspect passager, temporaire ou accidentel.

Cependant, l'état de discontinuité précède une décision de mettre en liquidation, ou ce qui est mieux, de prendre des mesures de restructuration ou de relance des activités de l'entreprise.

Bien qu'elle soit en difficulté, le chef d'entreprise n'est pas toujours capable de mesurer la gravité de cette situation. Il hésite, il espère le retour à meilleure fortune, prend des mesures temporaires dangereuses, et coûteuses, mais n'agit pas nécessairement en connaissance de cause.

Mesures prévues en cas de discontinuité

L'article 28 de l'AR du 30.1.2001 prescrit que les règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de l'entreprise.

Au cas où la société renonce à poursuivre ses activités en exécution d'une décision de mise en liquidation ou lorsque la perspective de continuité des activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence, et notamment :

- les frais d'établissement doivent être complètement amortis;
- les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réductions de valeurs additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation;
- des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

Avis 160/1 CNC

En vertu de l'avis de la CNC, c'est pour l'établissement des premiers comptes suivant le moment ou, même en l'absence d'une décision formelle de mise en liquidation :

- l'entreprise a renoncé à poursuivre ses activités ou,

- a constaté que la perspective de continuité des activités ne pouvait être maintenue et que les règles d'évaluation doivent être adaptées.

Rupture de liquidité

Il reste à déterminer le moment de la rupture de la continuité.

La plupart des textes traitant du sujet, localisent la discontinuité au moment où la société est moribonde. C'est bien avant ces dispositions que se situe la rupture.

Le déclin

1. Définition

C'est l'état de ce qui tend une situation vers sa fin, de ce qui perd de sa force.

Il importe de ne jamais laisser pourrir une situation et le dirigeant d'entreprise doit avoir le courage d'agir immédiatement.

Les risques doivent être contrôlés à froid afin que l'entreprise puisse procéder aux mesures de redressement et éviter, dans toute la mesure du possible d'aller jusqu'à la cessation d'activités.

Le comptable peut jouer un rôle important en donnant des informations précises tirées de sa comptabilité et ensuite en contribuant à la recherche des mesures de redressement.

2. Prévision de faillite

2.1. Le Ratio de Beaver

Monsieur Beaver a recherché un moyen de prévoir les faillites d'entreprises sur base des états financiers. Il a constaté que la possibilité de prévoir l'état de faillite résultait du ratio.

CASHFLOW	
BEAVER	= Coëf.
DETTES TOTALES	

- lorsque ce ratio reste stable de période en période ou lorsqu'il est positif, l'entreprise n'a pas de tendance vers la faillite.
- lorsque le ratio se dégrade de période en période, qu'en général il devient négatif, la déclaration de la faillite est inévitable dans les 2 ans.

Exemple : Société B

RATIO	2001	2002	2003	2004	2005
CASHFLOW / DETTES	0,5	0,35	0,20	0,-	0,-

SPRL A – Situation 1

Cash flow	87 340 00 €	
Dettes totales	174 680 00 €	Ratio = 0,5

Situation 2

Cash flow	76 434 00 €	
Dettes totales	218 383 00 €	Ratio = 0,35

Dans ce cas le ratio diminue et on doit rester vigilant.

2.2 L'état d'endettement

L'état d'endettement entraîne des charges financières qu'il est utile de mesurer.

Les emprunts sont contractés généralement pour maintenir sinon pour soutenir l'activité traduite dans son chiffre d'affaires.

Le gonflement des charges financières est un indice révélateur du déclin de l'entreprise.

Au taux actuel de l'intérêt d'emprunt de +/- 6 % à 7 % les organismes financiers admettent un pourcentage de 2 % sur le chiffre d'affaires.

Rapport : Charges financières x 100 / Chiffres d'affaires (hors TVA) = Coef. %

Principe

1. Le pourcentage évolue en raison du taux d'intérêt du marché ou des emprunts hypothécaires.

Lorsque ce dernier, en activité commerciale est de :

- 12,5 %, il est admis un pourcentage de 3,5 % du C.A.
- 10 %, il est admis un pourcentage de 3,1 % du C.A.
- 8,5 %, il est admis un pourcentage de 2,5 % du C.A.
- 6,5 %, il est admis un pourcentage de 2,0 % du C.A.

2. La tolérance est différente s'il s'agit d'une exploitation de production.

Le pourcentage admis est majoré de 1 à 1,5 points.

Exemple

	2001	2002	2003	2004	2005
Charges financières x 100					
Chiffres d'affaires (hors TVA)	0,78 %	1,90 %	2,3 %	3,08 %	→

Légende : 1 % : bon – 3 % : aggravé – 5 % : danger – 7 % : faillite

2.3. Clignotants divers

Le Tribunal de commerce a mis au point une liste des indices permettant de juger une situation de discontinuité ou non de l'entreprise. Par exemple :

- Retard de paiement à l'ONSS, la TVA, aux impôts.
- Citation en paiements devant le Tribunal de commerce.
- Révocation du dirigeant ou du commissaire etc....

L'Institut des Réviseurs d'entreprise a rédigé un questionnaire, à l'intention de ses membres.

3. Les clignotants financiers

Les établissements de crédit observent les entreprises par les ratios. La réunion de quelques-uns de ces rapports constituent le clignotant annonçant la rupture de la continuité.

Définition	Formule	Position	Clignotant	
			Vert	Rouge
Fonds de roulement net	Capitaux permanents Capitaux fixes	Positif Négatif	X	X
Indépendance financière	Capitaux propres Dettes totales	Supérieur à 0.33 Inférieur à 0.33	X	X
Besoins en fonds de roulement	Stocks + créances Dettes fournisseurs	Supérieur à 0.5 Inférieur à 0.5	X	X
Frais et charges financières	Frais financiers x 100 Chiffres d'affaires	Supérieur à 3.5 Inférieur à 3.5	X	X
Ratio de Beaver Dettes totales	Cash flow inférieur à 0.35	Supérieur à 0.35	X	X
	Total des clignotants verts		T	
	Total des clignotants rouges			T

Légende

Légende	Vert	Rouge	Appellation	
	5	0	Très bon	Rupture
	4	1	Bon	
	3	2	Valable +	
	2	3	Valable -	
	1	4	Mauvais	
	0	5	Danger	

Georges HONORÉ

Membre de la Commission de Stage de l'IPCF



Prestations de services – fait générateur de la taxe – fait générateur de l'exigibilité – facturation – travaux immobiliers

En matière de prestations de services, le fait générateur de la taxe se situe au moment où la prestation de services est parfaite.

Une prestation de services est parfaite au sens de l'article 22, § 1er, alinéa 1^{er}, du Code T.V.A., lorsque le prestataire a rempli toutes les obligations qui lui étaient normalement imposées par le contrat.

Lorsqu'une prestation de services à caractère continu donne lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, la prestation de services est considérée comme parfaite à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement (article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du Code T.V.A.).

La taxe devient exigible au moment où la prestation de services est parfaite (article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du Code T.V.A.).

Toutefois, lorsque le prix est facturé ou encaissé, en tout ou en partie, avant ce moment, la taxe devient exigible, selon le cas, au moment de la délivrance de la facture ou au moment de l'encaissement, sur la base du montant facturé ou encaissé (article 22, § 2, alinéa 2, du Code T.V.A.).

En application de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du Code T.V.A., la facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, conformément à l'article 22, § 2, du Code T.V.A. (voyez *supra*).

En matière de travaux immobiliers, la cause d'exigibilité ou l'achèvement se situe normalement à la date de la réception définitive, qui peut d'ailleurs être expresse ou tacite. Après la fin des travaux, des difficultés peuvent surgir entre les parties en ce qui concerne l'importance ou la qualité des travaux, en sorte que l'acceptation par le maître de l'ouvrage n'a pas lieu immédiatement. Il arrive également que des réceptions définitives ne soient pas constatées par écrit. En pareil cas, aucune critique n'est formulée lorsque les parties considèrent les travaux comme achevés à la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel l'entrepreneur a cessé les travaux. La facture y afférente doit dès lors être délivrée au plus tard à la fin de ce troisième mois.

Il est toutefois évident que si avant l'expiration du délai visé dans ce cas, un paiement est effectué au profit de l'entrepreneur, ce fait rend la taxe exigible sur ce paiement, de sorte qu'une facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le paiement a eu lieu.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, l'article 22 du Code T.V.A. prévoyait que la taxe était également exigible au moment fixé contractuellement pour le paiement de tout ou partie du prix, à concurrence du montant à payer, lorsque ce moment se situait avant l'achèvement de la prestation de services, au moment de la délivrance d'une facture ou au moment de l'encaissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'échéance contractuelle ne constitue plus une cause d'exigibilité de la T.V.A..

A propos de travaux immobiliers effectués pour le compte d'organismes publics, il a été considéré dans la circulaire n° 90/1971, que le moment où la T.V.A. est due coïncide avec le moment où l'organisme public informe l'entrepreneur par écrit que les travaux sont acceptés pour paiement. Vu la suppression de l'échéance contractuelle précitée, l'acceptation de l'état des travaux par un organisme public ne rend plus la taxe exigible.

Par conséquent, les organismes publics sont désormais soumis aux règles ordinaires en matière d'exigibilité de la T.V.A., contenues à l'article 22 du Code T.V.A. (voyez *supra*).

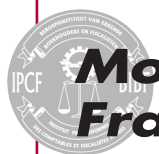
Compte tenu de ce qui précède, la T.V.A. est en principe exigible au moment de l'achèvement de la prestation de services, au moment de la réception provisoire. En d'autres termes, à partir du moment où les travaux sont prêts au regard des objectifs pour lesquels ils ont été entrepris. A ce moment-là, la T.V.A. est dès lors due sur le solde du prix, sans déduction du montant éventuellement retenu à titre de garantie jusqu'à la réception définitive.

Décision n° ET 111392 du 13 septembre 2006

La circulaire n° 90 du 25 mai 1971 et les décisions du 16 septembre 1971, n° ET 8399, et du 15 mars 1977, n° ET 18238, sont retirées. Les numéros 72 et 430 du Manuel de la T.V.A., ainsi que le numéro 22/158 du Commentaire de la T.V.A., doivent également être adaptés dans ce sens.

Eddy SOENEN

Membre de la Commission de Stage de l'IPCF



Modification de la réglementation T.V.A. en France à partir du 1^{er} septembre 2006

Notions générales

Lorsqu'un assujetti étranger est débiteur de la T.V.A. française et/ou est obligé de remplir une déclaration de T.V.A. française, il doit préalablement se faire enregistrer auprès de l'Administration française pour avoir son propre numéro de T.V.A. français et pouvoir ensuite remplir toutes les obligations, comme tout autre assujetti en France. L'assujetti non établi en France doit veiller lui-même à respecter toutes ces obligations.

Le législateur français prévoit également qu'une entreprise non établie en France peut désigner un mandataire fiscal chargé de remplir toutes les obligations lui incombant

en tant qu'assujetti à la T.V.A. française. Le mandataire fiscal intervient alors en tant que personne de contact entre l'autorité française et l'assujetti non établi en France. A cet effet, cet assujetti est tenu de transmettre toutes les informations à son mandataire fiscal en vue de lui permettre, sur base de ces données, de tenir une comptabilité distincte, de compléter les déclarations mensuelles et les déclarations Intrastat, sur base desquelles la T.V.A. française due doit être versée à l'Etat français.

Pour les entreprises qui ne sont pas établies au sein de l'Union Européenne, la désignation d'un représentant fiscal est toujours d'application.

Modification à partir du 1er septembre 2006

Suite à l'instruction administrative française du 23 juin 2006, le « report de la perception » a également été étendu dans la législation française en matière de T.V.A., et ce dès le 1^{er} septembre 2006.

Cette extension du report de la perception au cocontractant peut être comparée avec le report de la perception de la T.V.A., prévu à l'article 51, § 2, 5^o du Code belge de la T.V.A. Cette possibilité de report n'était pas encore possible en France et l'Administration française de la T.V.A., en donnant cette nouvelle instruction administrative, y a désormais apporté une modification qui entre en application à partir du 1^{er} septembre 2006.

Concrètement, cela signifie que dans tous les cas où la législation française en vigueur ne prévoyait aucune possibilité de reporter la perception, le paiement de la T.V.A. française due peut dorénavant être reporté sur le cocontractant.

A cet égard, les conditions sont les suivantes :

1. en application des règles relatives au lieu de la livraison et/ou au lieu de la prestation de services, une T.V.A. française doit être due ;
2. le cocontractant de l'assujetti non établi en France, doit disposer en France d'un numéro de T.V.A. français valable.

N.B. Dans ce contexte, il est sans importance que le cocontractant soit ou non établi en France. Celui-ci peut également être un assujetti étranger, titulaire d'un numéro de T.V.A. français valable.

Lorsque ces conditions sont remplies, une facturation avec report de la perception sur le cocontractant est possible. Les mentions suivantes doivent figurer sur la facture :

- le numéro de T.V.A. français du cocontractant ;
- le texte : « T.V.A. française due par le client, article 283-1 CGI ».

Bien entendu, l'assujetti non établi en France a toujours la possibilité de porter effectivement en compte la T.V.A. française en cas de facturation à un client titulaire d'un numéro de T.V.A. français. Cette méthode sera généralement appliquée lorsqu'un assujetti non établi en France s'est vu facturer en France une T.V.A. française qu'il peut déduire, voulant de cette manière éviter le financement de son crédit T.V.A. français.

Information complémentaire

Les chantiers français d'un assujetti non établi en France qui durent plus de six mois, sont catalogués comme établissement stable en vertu de la convention franco-belge tendant à éviter la double imposition. Cela signifie que le résultat de ces chantiers est soumis à l'impôt des sociétés français et que par conséquent, une déclaration distincte doit être établie.

En cas d'occupation sur le territoire français de résidents belges exerçant leurs activités simultanément sur le territoire belge et sur le territoire français, l'entièreté de leur rémunération ou salaire est soumise à la législation sociale belge. Pour pouvoir prouver l'exonération en France, chaque travailleur doit être en possession d'un certificat E 101. Les mêmes principes s'appliquent aux travailleurs indépendants. L'Administration française effectue de nombreux contrôles à cet effet sur les chantiers et lors de contrôles routiers.

On signalera enfin que le législateur français prévoit qu'un employeur non établi en France et occupant des travailleurs sur le territoire français, est tenu d'informer l'inspection locale du travail préalablement au début des travaux.

Eddy SOENEN

Membre de la Commission de Stage de l'IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.